

# Mémo

titulaire sur zone  
de remplacement

zr



**S'OPPOSER !**

*et proposer !*

SPÉCIAL

IUFM

AVEC LA CASDEN, LA BANQUE DE L'ÉDUCATION  
TOUT LE MONDE  
GAGNE !



...avec la CASDEN, rien que des avantages

- une offre de bienvenue exclusive
- des prêts Starden à des conditions très avantageuses

...et bien plus encore à découvrir !

IMPLICOM - 0507



- Renseignez-vous !**
- auprès de votre Délégation Départementale CASDEN
  - dans une agence Banque Populaire
  - au 0 826 824 400 (0,152 € TTC/min)
  - sur [www.casden.fr](http://www.casden.fr)



## L'assurance scolaire n°1 en France



Qui aime bien, protège bien.

Avec 1 élève sur 2 assuré, la MAE est l'assureur préféré des parents. Cette confiance gagnée et renouvelée depuis plus de 75 ans auprès de ses adhérents, la MAE l'a toujours mise au service des enseignants pour qui et par qui elle a été créée.

**COUVRIR AU MIEUX LES ACCIDENTS.** La MAE assure la meilleure des protections aux enfants placés sous votre responsabilité. Et leur bonne protection, c'est aussi la vôtre.

**PRÉVENIR LES RISQUES.** Un large choix de supports pédagogiques est mis à disposition des enseignants, sur des thèmes importants : vie quotidienne, circulation, citoyenneté, santé...

**INFORMER LES ENSEIGNANTS,** à chaque occasion dans le cadre des stages IUFM ou sur son site Internet dédié [www.infos-enseignants.org](http://www.infos-enseignants.org)

**ÉVITER LES CONFLITS,** entre parents et enseignants lorsque la responsabilité d'un accident ne peut être clairement établie.



Cher(e) collègue,

L'exercice du métier d'enseignant, et les titulaires remplaçants sont bien placés pour le savoir, devient chaque année plus difficile. L'administration dégrade leurs conditions d'emploi avec l'augmentation des zones et niveaux d'intervention, voire du nombre de disciplines. Dans la jungle des textes administratifs, quantité de sujets sont perçus comme complexes : les relations professionnelles, les notions de responsabilité civile et pénale, le statut de fonctionnaire, le déroulement de carrière... Au plan pédagogique aussi, les difficultés sont au rendez-vous. Le lycée, le collège ne sont plus, depuis longtemps, au service d'une minorité. L'hétérogénéité scolaire y est une réalité à laquelle il faut faire face. Il est pour nous impératif que l'Institution s'adapte enfin à ce contexte pour offrir des réponses plus satisfaisantes et que la mission des enseignants évolue.



Cette brochure, nous l'espérons, apportera quelques réponses aux nombreuses questions que vous ne manquez sans doute pas de vous poser. Notre Syndicat,

le Syndicat des Enseignants-UNSA (SE-UNSA), est un lieu permanent d'échanges et de réflexion sur le métier, la pédagogie, la défense des droits et libertés. Pour nous, toutes les voies d'enseignement et tous leurs enseignants sont également dignes. Les valeurs d'entraide et de solidarité sont au cœur de notre démarche. Les responsables du SE-UNSA, enseignants comme vous, sont à votre disposition pour vous donner de plus amples informations, notamment sur les problèmes corporatifs (notations, mutations, congés...).

Que serait une société sans syndicat, c'est-à-dire une société sans vous ? Comme tous les enseignants, quels que soient leur lieu d'exercice et leur catégorie, vous avez vous-même votre place dans notre Syndicat, si vous le souhaitez. Nous vous invitons à promouvoir avec nous un syndicalisme de propositions qui ne dise ni non par principe, ni oui par habitude. Vous aurez ainsi la possibilité pratique de renforcer nos idées et notre poids pour vous défendre face à l'administration et au ministère.

Nous vous souhaitons bon vent dans votre parcours professionnel, dans ce métier difficile, mais ô combien passionnant !

Luc Bérille

## Sommaire

Métier	p. 4
Carrière	p. 8
L'établissement	p. 12
Vie syndicale	p. 14
Adhérer	p. 15

Syndicat des Enseignants-UNSA

209, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris  
Tél : 01 44 39 23 00 - Fax : 01 44 39 23 13  
www.se-uns.org - national@se-uns.org





# Votre année scolaire

## À la rentrée :

- Si vous occupez un nouveau poste, vous signez un Pv d'installation.
- Si vous êtes en Afa (affectation à l'année), vous signez la Vs (ventilation des services) après un contrôle soigneux du détail des heures. Ce document conditionne le paiement des heures supplémentaires.
- Si vous êtes affecté dans votre établissement de rattachement, vous n'avez pas de Vs à signer.

**Les CAPA** (commissions administratives paritaires académiques) examinent et décident :

- des avancements d'échelon pour les certifiés, PLP, PEGC, professeurs d'EPS, CE d'EPS, CPE ;
- des promotions de grade, c'est-à-dire l'accès à la hors classe pour les certifiés, CPE, PLP, professeurs d'EPS, et aussi l'accès à la classe exceptionnelle pour les PEGC et CE d'EPS ;
- de l'attribution des congés de formation ;
- des promotions de corps, c'est-à-dire l'accès au corps des certifiés ou CPE sur liste d'aptitude ;
- des modifications de note administrative pour les collègues qui ont demandé une révision : si la note administrative que propose votre chef d'établissement ne vous semble pas justifiée, vous pouvez la contester auprès du rectorat, après avoir signé la proposition.

**> Consultez les calendriers académiques pour les différentes demandes à déposer et pour les dates des CAPA. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre section académique (adresses page 15). Faites ensuite parvenir vos fiches de suivi syndical à la section.**

**Les CAPN** (commissions administratives paritaires nationales) se tiennent après le recueil des avis et propositions des CAPA. Elles examinent notamment :

- le mouvement interacadémique courant mars ;
- les avancements d'échelon pour les agrégés, mais aussi le passage à la hors classe pour les agrégés et l'accès au corps des agrégés sur liste d'aptitude (pour les certifiés, les PLP, les PEPS).

## La formation

- Plan académique de formation (Paf) : inscription selon le calendrier académique consultable dès la rentrée.
- Congés de formation professionnelle : les demandes sont à formuler en décembre ; la CAPA se tient au printemps. L'attribution de ces congés se fait selon des critères définis au niveau académique.

## Enseigner hors de France

Les types de demandes et les modalités de recrutement sont multiples. Contactez la section hors de France du SE-UNSA ([hdf@se-unsas.org](mailto:hdf@se-unsas.org)) et consultez <http://www.se-unsas.org/Hdf>.

## Situations particulières

- **Les disponibilités** : elles ne sont pas toutes de droit ; renseignez-vous auprès de votre section avant de déposer votre demande auprès du rectorat.
- **Les temps partiels** : seuls les temps partiels pour raisons familiales sont de droit ; les autres sont appelés temps partiels sur autorisation.
- **Le congé parental** : c'est un congé de droit accordé jusqu'aux trois ans de l'enfant.
- **Les congés de paternité, de maternité, de naissance, d'adoption** : l'attribution est de droit et la durée est régie par des textes réglementaires (voir guide pratique du SE-UNSA).

# Un métier **difficile**



**> Deux textes officiels<sup>(\*)</sup> définissent quels personnels** d'enseignement, d'éducation ou d'orientation peuvent être chargés des remplacements dans le cadre d'une académie. Seul le recours à des stagiaires IUFM est exclu.

(\*) Décret n°99-823 du 17/09/99 publié au Jo n°219 du 21/09/99 ; note de service n°99-152 du 7/10/99 publiée au Bo n°36 du 14/10/99.

**Les missions des remplaçants** sont fixées par le décret 99-823 du 17/09/99 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré.

«**Art. 1<sup>er</sup>** - Des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, titulaires et stagiaires, peuvent être chargés dans le cadre de l'académie, et conformément

à leur qualification, d'assurer le remplacement des agents momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant.

**Art. 2** - Pour l'application du présent décret, le recteur détermine au sein de l'académie, par arrêté pris après avis du comité technique paritaire académique, les différentes zones dans lesquelles les personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus exercent leurs fonctions.

**Art. 3** - L'arrêté d'affectation dans l'une des zones prévues à l'article 2 ci-dessus des personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> indique l'établissement public local d'enseignement ou le service de rattachement de ces agents pour leur gestion. Le territoire de la commune où est implanté cet établissement ou ce service est la résidence administrative des intéressés.



6

Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer. Ces établissements ou services peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe de celle mentionnée à l'alinéa premier ci-dessus. Les instances paritaires compétentes sont consultées sur les modalités d'application des dispositions du présent article.

**Art. 4** - Les personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent. Les personnels enseignants, à l'exception de ceux régis par le décret du 10/01/80 susvisé, perçoivent une indemnité horaire calculée dans les conditions prévues par le décret du 06/10/50 susvisé pour chaque heure excédant les obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus, en application des dispositions statutaires applicables à leur corps.

**Art. 5** - Entre deux remplacements, les personnels enseignants

peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement. Pour l'application des dispositions du présent article, chaque heure consacrée aux activités mentionnées ci-dessus est décomptée comme une heure de service accomplie conformément aux dispositions réglementaires relatives aux maxima de service incombant au corps dont relève le fonctionnaire concerné.

**Art. 6** - Les dispositions du présent décret sont applicables aux affectations prenant effet à compter du 01/09/99. À cette même date, le décret n°85-1059 du 30/09/85 modifié relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré est abrogé.

**Art. 7** - Le ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, le ministre de la Fonction publique, de la Réforme



*de l'État et de la Décentralisation, la ministre déléguée chargée de l'Enseignement scolaire et le secrétaire d'État au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française».*

**Entre deux remplacements.** Si aucune suppléance n'est à assurer dans l'établissement ou le service de rattachement, il revient au chef d'établissement de définir le service des TZR et de leur confier des activités de nature pédagogique, conformément à leur qualification (soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté...) pour remplir leurs obligations hebdo-

madaires de service.

S'agissant des personnels de documentation, d'éducation et d'orientation, ils doivent assurer dans leur établissement leur fonction entre deux suppléances. Les heures effectuées au titre de ces activités sont décomptées comme des heures d'enseignement.



## L'avis du Syndicat

### TZR, le ras le bol !

D'année en année, les conditions d'exercice de la fonction de titulaire en zone de remplacement se dégradent : toujours plus d'exigence, toujours moins pour les droits des personnels. Ainsi, presque partout, le nombre de secteurs d'intervention géographiques a été réduit, rendant d'autant plus longs les déplacements ; les indemnités sont rabotées ; les affectations sont faites de plus en plus tardivement ; celles dans un autre type d'établissement ou pour un autre type d'enseignement que ceux pour lesquels le TZR

a été formé se multiplient ; l'utilisation comme remplaçant à tout faire est monnaie courante pour les TZR qui sont dans leur établissement de rattachement administratif. La coupe était déjà pleine mais le dernier projet de décret du ministère vient en rajouter. Il prévoit que, dorénavant, le TZR «*peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, d'effectuer tout ou partie de son service dans une autre discipline.*» Dans ce cas, et ce seul cas, la nouvelle habitude de nommer hors de la zone de remplacement ne se mettrait pas en place. Piètre consolation !

Le SE-UNSA a dénoncé cette réécriture des décrets de 1950 qui rompt avec l'esprit des décrets statutaires et condamne les TZR à encore plus de flexibilité. Il en demande le retrait. À l'heure où nous écrivons, nous attendons du nouveau président de la République qu'il abroge ces nouveaux textes. Pour le SE-UNSA, l'exercice de la fonction de remplaçant ne peut se faire dans ces conditions ! Les zones de remplacement doivent porter sur des secteurs géographiques limités et être discutées dans les CTP. Les conditions d'exercice doivent respecter les personnels (délais de route, temps de préparation,

discipline de recrutement pour le second degré). Les remplacements en dehors de la zone de remplacement ne peuvent être envisagés sans l'accord explicite des intéressés. Enfin, le SE-UNSA revendique que l'indemnisation différencie la fonction spécifique du remplaçant d'une part et les frais engendrés par son exercice d'autre part.



# Deux réalités d'affectation



8

## > L'affectation du TZR peut se faire suivant deux modalités différentes.

- Vous êtes affecté à l'année dans un établissement : ces affectations sont réalisées en juillet, voire fin août pour les derniers ajustements. Tout ce qui concerne la gestion de votre année scolaire se déroulera dans cet établissement d'affectation (signature du Pv ; notation administrative...).

- Vous êtes affecté sur un établissement de rattachement : vous effectuerez des remplacements de courte ou moyenne durée dans des établissements de votre ZR, voire sur une zone limitrophe.

La notification de remplacement doit être faite par le recteur ou ses services. En cas de demande téléphonique émanant d'un chef d'établissement, il faut exiger

l'arrêté rectoral en préalable au commencement du remplacement. Pour ces remplacements, vos frais de déplacement seront pris en charge via l'ISSR (cf p. 10).

## Le service effectif du TZR.

Les obligations réglementaires de service (ORS) des enseignants du second degré ont été modifiées par décret (n°2007-187 du 12/02/07). Les conditions d'exercice des TZR sont fortement menacées. Ce décret permet dans ses articles 3 (certifiés et techniques), 4 (PEPS) et 30 (PLP) que le TZR puisse se voir confier **tout ou partie** de son service dans une autre discipline. Cette disposition est à combattre : elle est un déni pour la formation reçue et ouvre la porte à tous les abus. Qu'il soit titulaire ou stagiaire, le TZR assure le service effectif des





personnels qu'il remplace, c'est-à-dire le service qui est inscrit à l'emploi du temps. Compte tenu des obligations de service définies par les statuts des uns et des autres, plusieurs cas peuvent se présenter.

- Le service à assurer est supérieur aux obligations de service du remplaçant. Le TZR se verra appliquer les dispositions du décret n°2007-187 du 12/02/07 relatives aux heures supplémentaires. Pour le calcul du nombre d'heures supplémentaires dues, il sera tenu compte des éventuelles majorations et allègements de service prévus par les dispositions statutaires applicables au professeur chargé du remplacement (première chaire...). Prenons l'exemple d'un agrégé remplaçant un certifié :

- le TZR est payé en HSA (heure supplémentaire année) si le remplacement est annuel ;

- le TZR est payé en HSE (heure supplémentaire effective) si le remplacement est inférieur à l'année scolaire.

- Le service à assurer est inférieur aux obligations de service du remplaçant. Lorsque le maximum de service du TZR est supérieur au service d'enseignement du professeur qu'il remplace, le remplaçant se verra confier un complément de service

### > **Affectation sur plusieurs établissements.**

*Ce sont les mêmes règles que pour les enseignants titulaires affectés «à cheval» sur deux ou trois établissements qui sont applicables, à savoir :*

- *sur trois établissements : dans la même commune ou deux communes limitrophes ou sur deux établissements de communes non limitrophes, le service est réduit d'une heure ou entraîne le paiement d'une HSA ;*

- *sur trois établissements dans deux communes non limitrophes, la réduction de service est de deux heures.*

*Si un litige se pose, contactez votre section académique du SE-UNSA.*

d'enseignement ou, à défaut, des activités de nature pédagogique, à concurrence de son obligation de service statutaire. Ces activités s'effectueront obligatoirement dans l'établissement où sont exercées les fonctions de remplacement, et non pas dans l'établissement de rattachement.

**Maxima et minima de service** sont strictement identiques à ceux prévus dans votre statut particulier de titulaire. Pour les connaître précisément, procurez-vous la publication catégorielle (PLP, CPE, PEPS, PLC, ASH) qui vous concerne.

### **Les remplacements de courte durée.**

Les TZR sont concernés par la note de service n°2005-130 du 30/08/2005 parue au BO n°31 du 1/9/2005 qui prévoit de remplacer les absences prévues (convocation, rendez-vous médical...) et de moins de deux semaines des professeurs. Le SE-UNSA dénonce les agissements de certains chefs d'établissement qui essaient de mettre en œuvre ces remplacements de courte durée par les TZR dans un autre établissement que celui de rattachement.

## L'avis du Syndicat

### La gestion du temps

Le SE-UNSA estime que 48 h entre l'annonce du remplacement et la prise de fonction est un délai raisonnable ! Malheureusement, certains rectorats

tentent d'imposer un délai de 24 h, voire moins !

Un temps de préparation préalable à l'exercice de sa mission doit être accordé au TZR.

Ce qui peut conduire à ne pas prendre les élèves le premier jour du remplacement.



# Les indemnités

**> Les indemnités perçues par les TZR peuvent être** de trois types. Elles sont liées :

- aux remplacements (ISSR) ;
- aux fonctions d'enseignant du second degré (Isoe) ;
- au classement de l'établissement (Zep).

Elles sont indépendantes et cumulables.

**L'ISSR** (indemnité de sujétion spéciale de remplacement) est due pour les remplacements de courte et moyenne durées se situant en dehors de l'établissement de rattachement, y compris si cet établissement est situé dans la même commune (décret n°89-825 du 09/11/89). Elle représente un remboursement de frais. Son montant est fonction de la distance, et les taux journaliers moyens sont modifiés aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que les traitements.

Elle démarre le jour d'arrivée dans l'établissement. Depuis janvier 2007, seuls comptent les jours effectifs dans l'établissement (jours de réunion, conseils de classe compris...).

**Le SE-UNSA demande une Iss fixe liée aux contraintes de la fonction et des frais de déplacements prenant en compte la réalité des dépenses effectuées.**

L'ISSR n'est pas versée pour un remplacement effectué dans l'établissement de rattachement. Le taux et la durée ne sont pas minorés en cas de service inférieur à l'horaire statutaire. Elle



est due à taux entier. En cas de remplacement sur plusieurs établissements, l'ISSR est calculée à partir de l'établissement de rattachement.

*NB : l'ISSR n'est pas imposable (ne pas la déclarer si déduction forfaitaire ; en revanche, elle doit être intégrée au revenu si déclaration aux frais réels).*

**L'Isoe** (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) est régie par le décret n°89-452 du 06/07/89 et la circulaire DGF n°89-058 du 27/10/89. Elle comprend une part fixe et, éventuellement, une part modulable. La part fixe ne subit pas de retenue pour absences si ces dernières n'entraînent pas de diminution de traitement.

En cas de grève, des retenues peuvent être opérées. La part modulable est reversée au prorata du nombre de jours remplacés en tant que professeur principal (circulaire n°72-356 du 02/10/72). Son montant :

- part fixe (au 01/02/07) : 1174,20 € ;
- part modulable : variable en fonction des divisions (de 876,84 € à 1379,766 €).

**L'indemnité Zep** (zone d'éducation prioritaire) est due au prorata de la durée de remplacement (décret n°90-806 du 11/09/90).

Iss Zep: 1131,60 € au 01/02/07.

10

### Indemnités journalières des titulaires-remplaçants au 01/02/07

Distance	Taux
Moins de 10 km	14,89 €
De 10 à 19 km	19,36 €
De 20 à 29 km	23,87 €
De 30 à 39 km	28,03 €
De 40 à 49 km	33,28 €
De 50 à 59 km	38,59 €
De 60 à 80 km	44,19 €
Par tranche sup. de 20 km	6,60 €



# Les mutations

**> Les règles pour les mutations paraissent au Bo** chaque année, en octobre-novembre. Elles concernent tous les personnels à gestion nationale. Le SE-UNSA édite chaque année un supplément de l'Enseignant «*Spécial mutations*» comprenant informations, conseils et fiches de suivi. Le moment venu, vous pouvez également trouver sur [www.se-unsa.org](http://www.se-unsa.org) tous les renseignements concernant les mutations en cours. Le SE-UNSA organise aussi localement des réunions d'information sur les mutations. N'hésitez pas à nous consulter, à prendre contact avec votre section départementale ou académique.

**La phase interacadémique** permet de changer d'académie, d'obtenir une première affectation en qualité de titulaire et de «candidater» aux postes spécifiques (postes CPGE, BTS, PLP) requérant des compétences particulières. Il faut faire acte de candidature par Internet (Siam), selon le calendrier national arrêté.

**La phase intra-académique** permet de changer de poste dans son académie, d'obtenir un poste suite à une mutation interacadémique ou à une mesure de carte scolaire (suppression du poste occupé). Les candidatures se font après les résultats du mouvement inter. Il existe deux types de postes : poste fixe en établissement ou poste de titulaire sur zone de remplacement (TZR).

Les vœux sont complexes à formuler puisqu'ils peuvent porter sur un établissement précis, une commune, un groupement de communes, un département, l'académie, une zone de remplacement. Lorsque vous demandez une ZR, vous devez exprimer des préférences (remplacement à l'année ou de

courte et moyenne durée). Bien entendu, elles ne sont qu'indicatives...

Depuis deux ans, la phase intra est totalement «gouvernée» par le recteur ; dates et barèmes par exemple sont propres à chaque académie. Nous vous conseillons donc vivement de vous entourer des conseils précieux des militants du SE-UNSA, pour élaborer votre stratégie.

**TZR, une fonction non reconnue.** Depuis 2004, la bonification de vingt points par année de TZR n'existe plus. Le SE-UNSA demande que la spécificité de leurs fonctions soit reconnue en terme de barème lors des phases inter et intra-académiques. Par ailleurs, les recteurs doivent, dans leur circulaire rectorale pour la phase intra-académique, proposer aux TZR des points de stabilisation pour augmenter leurs chances d'obtenir un poste fixe.

11

**> Suivi syndical.**  
**Une confirmation de demande est adressée à chaque candidat. Il convient de la lire scrupuleusement et, éventuellement, d'y apporter les corrections nécessaires.**  
*Ne pas oublier, également, d'en adresser une photocopie à la section académique du SE-UNSA de votre lieu d'exercice. Cette pièce permet d'assurer un suivi syndical efficace. Chaque année, le SE-UNSA édite un guide Spécial mutations.*



# Un lieu de vie et de rencontre

**> Les collèges et les lycées sont définis comme étant** des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) depuis la loi de décentralisation du 22/07/83. Ces établissements sont des lieux d'exercice professionnel mais aussi des lieux de vie, de rencontres, d'échanges et de débats.

**Le conseil d'administration** est l'instance où tout se formalise. Il vote le règlement intérieur, le budget, le compte financier ; il adopte le projet d'établissement et en fait le bilan. Il est consulté sur les mesures de suppression, de création de sections ou d'options, le choix des outils pédagogiques. Il répartit la dotation horaire qui entraîne les maintiens, les suppressions ou les créations de postes. Il adopte un plan de prévention violence, fixe la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires.

La loi d'orientation permet au CA de déléguer certaines de ses compétences à la commission permanente. Ces délégations sont annuelles et doivent être actées par un vote du CA. Le SE-UNSA refuse toute délégation qui dessaisirait le CA de prérogatives essentielles.

Les élections des représentants du personnel ont lieu chaque année au mois d'octobre. Le SE-UNSA présente des listes sur lesquelles vous pouvez être candidat, même si vous n'êtes pas titulaire du poste à titre définitif.

*Décret n°85-924 du 30/08/85 (RLR 520-0),  
circulaire du 27/12/85 (RLR 521-1),  
Bo n°26 du 01/07/04,  
et Bo n°35 du 29/09/05.*

**La commission permanente** est composée de douze membres dont quatre représentants des personnels. Elle a la charge de préparer le CA. Elle

doit consulter les équipes pédagogiques sur les points de l'ordre du jour les concernant. Son rôle peut être renforcé par les délégations votées en CA (ex : passation de conventions et contrats, relation avec les parents d'élèves...). Les décisions qu'elle prendrait dans ce cadre doivent être transmises aux membres du CA dans les quinze jours. La vigilance s'impose.

**Le conseil pédagogique** s'est mis en place dans tous les EPL en 2006/07. Présidé par le chef d'établissement, il doit favoriser la concertation et préparer la rentrée pédagogique du projet d'établissement. Sa composition précise est faite par chaque établissement, mais en sont membres au moins un professeur par niveau, un professeur par champ disciplinaire, un CPE et un chef de travaux. Le SE-UNSA exige que les membres du CP soient choisis par leurs pairs.

**Les équipes pédagogiques** (ex conseils d'enseignement) regroupent les enseignants d'une ou de plusieurs





disciplines. Elles ont pour objectif de favoriser les coordinations nécessaires entre les enseignants (choix des manuels, répartition des services, supports pédagogiques, bilans, concertations, etc.). Elles se réunissent sous la présidence du chef d'établissement.

### Le professeur principal

a une responsabilité particulière dans le suivi, l'information, la préparation de l'orientation des élèves<sup>(\*)</sup>. Il assure la coordination de l'équipe pédagogique. Il expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente les recommandations formulées par l'équipe pédagogique en matière d'orientation, en s'appuyant sur le bilan des évaluations. Il favorise le dialogue entre les enseignants, les élèves et leurs parents. Le professeur principal est choisi par le chef d'établissement, indépendamment de la discipline enseignée. Chaque professeur principal perçoit une indemnité, l'Isoc part modulable (voir le *Guide pratique 2007-2008* du SE-UNSA).

Ses missions augmentent d'année en année. Le ministère a imposé un entretien individuel en classe de troisième. Les chefs d'établissement font pression pour qu'ils assument la responsabilité de l'attribution de la note de vie scolaire. Le livret de compétences devra lui aussi être rempli par le

professeur principal de troisième. Le SE-UNSA revendique un temps spécifique pour effectuer ces missions.

(\*) Circulaire n°93-087 du 21/01/93 (RLR 523-1B) et Bo n°26 du 01/07/04.

### Les conseils de classe

doivent permettre aux professeurs :

- d'assurer une coordination de leur enseignement, d'échanger les observations et informations qu'ils auront faites et recueillies ;
  - de dresser un bilan de la situation de chaque élève grâce à l'exploitation des observations de chaque enseignant.
- Ils se prononcent sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. Ils examinent les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

### Le conseil de discipline

est saisi par le chef d'établissement. Les membres du CA représentant les personnels (titulaires et suppléants) élisent, chaque année, leurs dix représentants (cinq titulaires, cinq suppléants) à cette instance. Le décret n°2000-620 fixe les modalités de la procédure disciplinaire ainsi que son fonctionnement. Le règlement intérieur de l'établissement doit comporter un chapitre consacré à la discipline. Les sanctions vont de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

### Autres instances

- Le CHS : comité d'hygiène et de sécurité ;
- Le CESC : comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté mis en place depuis septembre 2005 ;
- Le CVL : conseil des délégués pour la vie lycéenne.

**> Pour de plus amples détails, se renseigner auprès du correspondant SE-UNSA de l'établissement ou de la section académique (voir coordonnées page 15).**





# Votre Syndicat

**> Tous les trois ans, les enseignants élisent leurs délégués** du personnel à l'occasion des élections professionnelles. Ce sera le cas en décembre 2008. Ces élections déterminent la représentativité de chaque organisation syndicale. Elles servent à désigner les membres de leurs délégations qui siégeront dans les différentes instances.

**La commission administrative paritaire** académique pour les enseignants du second degré (CAPA) est l'instance où les délégués du personnel du SE-UNSA défendent les intérêts individuels des enseignants, tout en préservant l'intérêt collectif. Avancements de carrière, mutations et départs en stage y sont examinés. Le recteur prend l'avis de la CAPA pour établir sa décision. Le rapport de force syndical établi permet de faire respecter les règles.

Le SE-UNSA est particulièrement vigilant sur l'équité de traitement des collègues et la transparence des opérations, afin que la hiérarchie ne se laisse pas aller à des décisions arbitraires. Les CAP se tiennent aussi sur le plan national, notamment pour la phase des mutations interacadémiques et la gestion de carrière des agrégés.

**Les comités techniques paritaires.** Leur composition est déterminée par les voix obtenues aux CAP. Ce sont les fédérations syndicales qui sont représentées. Les attributions de ces comités concernent l'ensemble des personnels.

Sur le plan académique, les CTP traitent de la carte scolaire : répartition des moyens entre les différents départements, politique académique de l'ASH (adaptation scolaire et scolarisation du handicap), carte scolaire des lycées et des lycées professionnels (pour tous les

postes des établissements, enseignants et non enseignants), plan académique de formation...

Les représentants de l'UNSA-Éducation y défendent les intérêts des différents personnels des établissements scolaires (enseignants, agents, infirmières, médecins scolaires...) et interviennent concrètement à partir des informations qui sont transmises par les sections départementales.

Au plan départemental, nos représentants dans les CTP traitent plus particulièrement des opérations de carte scolaire dans les écoles ou les collèges, à partir des informations qui leur sont fournies par nos correspondants. L'organisation du plan de formation y est également discutée.

**Du nouveau pour le syndicalisme.** Tous les trois ans, les adhérents jugent l'action du Syndicat et élisent leurs responsables locaux. Ces responsables élisent à leur tour les secrétaires nationaux qui agissent en fonction des orientations définies par le congrès national. Le dernier s'est tenu à la Rochelle en mars 2007. Chaque adhérent est ainsi impliqué dans la vie et les orientations du SE-UNSA. En même temps, grâce aux structures locales (sections départementales et académiques), il peut trouver à proximité de son lieu de travail un correspondant syndical à son écoute, et dont le rôle est primordial en matière d'information, d'aide et de conseil.



# ADRESSES DES SECTIONS ACADÉMIQUES

- **Aix-Marseille**  
17, Rue Julia  
13005 Marseille  
☎ 04 91 61 52 06
- **Amiens**  
3, rue Marotte  
80000 Amiens  
☎ 03 22 92 91 76
- **Besançon**  
19, rue Renan  
25000 Besançon  
☎ 03 81 82 31 58
- **Bordeaux**  
33 bis, rue de Carros  
33074 Bordeaux cedex  
☎ 05 57 59 00 20
- **Caen**  
Maison des Syndicats  
29, avenue Charlotte Corday  
14000 Caen  
☎ 02 31 34 71 79
- **Clermont-Ferrand**  
Maison du Peuple  
29, rue Gabriel Péri  
63000 Clermont-Ferrand  
☎ 04 73 19 83 85
- **Corse**  
Rue San Angelo - Bp 293  
20296 Bastia cedex  
☎ 04 95 34 24 11
- **Créteil**  
69, rue du Fbg St-Martin  
75010 Paris  
☎ 01 53 72 85 39
- **Dijon**  
15, bd Pompon  
21000 Dijon  
☎ 03 80 55 50 36
- **Grenoble**  
Bourse du travail  
32, avenue de l'Europe  
38100 Grenoble  
☎ 04 76 23 38 54
- **Guadeloupe**  
Immeuble Jabol,  
5<sup>e</sup> rue de l'Assainissement  
97110 Pointe-à-Pitre  
☎ 05 90 82 22 04
- **Guyane**  
46, rue Vermont Polycarpe  
Bp 807 - 97300 Cayenne  
☎ 05 94 31 02 10
- **Lille**  
32, boulevard J-B. Lebas  
59000 Lille  
☎ 03 20 62 22 84
- **Limoges**  
23, rue de Belfort  
87100 Limoges  
☎ 05 55 77 82 35
- **Lyon**  
26, rue Verlet Hanus  
69003 Lyon  
☎ 04 72 13 08 20
- **Martinique**  
8 ter, rue Félix Eboué  
97200 Fort-de-France  
☎ 05 96 70 24 52
- **Montpellier**  
474, allée Henri II de  
Montmorency - Bp 9026  
34041 Montpellier cedex 1  
☎ 04 67 64 51 38
- **Nancy-Metz**  
4, rue A. Mézières - Bp 83413  
54015 Nancy cedex  
☎ 03 83 30 74 37
- **Nantes**  
6, place de la Gare de l'État  
Bp 6 - 44276 Nantes cedex 2  
☎ 02 40 35 06 69
- **Nice**  
Le Sampolo 1  
Rue Reymonenq  
83200 Toulon  
☎ 04 94 92 49 20
- **Orléans-Tours**  
1, allée Anne du Bourg  
45000 Orléans  
☎ 02 38 78 05 15
- **Paris**  
69, rue du Fg St-Martin  
75010 Paris  
☎ 01 44 52 82 00
- **Poitiers**  
8, allée Pauline Kergomard  
Bp 1058  
79010 Niort cedex  
☎ 05 49 33 79 01
- **Reims**  
15, boulevard de la Paix  
Bp 149  
51055 Reims cedex  
☎ 03 26 88 25 53
- **Rennes**  
189, rue de Chatillon  
Bp 50138  
35201 Rennes cedex  
☎ 02 99 51 65 61
- **Réunion**  
16, rue J. Chatel - Bp 41  
97461 Saint-Denis cedex  
☎ 02 62 20 08 13
- **Rouen**  
77, quai Cavalier de La Salle  
76100 Rouen  
☎ 02 35 73 16 75
- **Strasbourg**  
25 rue de Mulhouse  
67100 Strasbourg  
☎ 03 88 84 32 09
- **Toulouse**  
19, bd Silvio Trentin  
31200 Toulouse  
☎ 05 61 14 72 72
- **Versailles**  
69, rue du Faubourg  
Saint-Martin  
75010 Paris  
☎ 01 53 72 85 35

Le mel des sections s'obtient en ajoutant le nom de l'académie devant @se-unsas.org Exemple : accaen@se-unsas.org

## FICHE DE RENSEIGNEMENTS

À retourner à : SE-UNSA - 209, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris - 01 44 39 23 00  
ou prendre contact avec la section syndicale

Nom : ..... Prénom : .....  
 Nom de jeune fille : ..... Né(e) le : .....  
 Adresse : .....  
 Code postal : ..... Commune : .....  
 Téléphone : ..... Mel : .....  
 Nouvel(le) adhérent(e) :  oui  non

Nom et adresse de l'établissement : .....

### J'adhère au SE-UNSA pour l'année 2007-2008

Catégorie :  Certifié  Agrégé  Bi-admissible  
 AE-CE  PEGC  CPE

Échelon : ..... Indice : ..... Montant de la cotisation : .....

### Je souhaite obtenir une information

sur le Syndicat des Enseignants-UNSA  autre type d'information : .....

Échelon	C O T I S A T I O N										
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
<b>Certifié, CPE, PEPS, PLP</b>			123 €	129 €	137 €	145 €	154 €	165 €	176 €	190 €	205 €
<b>Certifié hors classe, CPE, PEPS, PLP</b>	154 €	174 €	187 €	200 €	216 €	230 €	244 €				
<b>PEGC, AE-CE, CE d'EPS</b>					123 €	129 €	135 €	142 €	150 €	159 €	168 €
<b>PEGC et CE d'EPS hors classe</b>	142 €	150 €	159 €	168 €	190 €	205 €					
<b>PEGC et CE d'EPS classe exceptionnelle</b>	190 €	207 €	216 €	230 €	244 €						
<b>Bi-admissible</b>			131 €	137 €	146 €	156 €	164 €	176 €	190 €	205 €	214 €
<b>Agrégé</b>			149 €	161 €	172 €	184 €	197 €	213 €	228 €	244 €	255 €
<b>Agrégé hors classe</b>	205 €	216 €	228 €	244 €	255 €	285 €					

Stagiaire	1 <sup>re</sup> année	37 €	Vacataire	37 €
	2 <sup>e</sup> année	75 €		Contractuel

#### Situations particulières

Disponibilité, congé parental : 37 €  
 Temps partiel : au prorata du temps partiel.

#### Mode de paiement

- Chèque à l'ordre du Syndicat des Enseignants-UNSA
- Prélèvement fractionné sur compte postal ou bancaire (joindre un Rib).

#### Réduction d'impôt

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à 66% du montant de votre cotisation.  
**Exemple :** Pour une cotisation de 150 €, vous bénéficierez d'une réduction du montant de vos impôts de 99 €. Le montant réel de votre cotisation est donc de 51 €.


#### J'adhère au SE-UNSA, date et signature :

.....  
*Les informations recueillies ne sont destinées qu'au fichier syndical. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*



# BESOIN D'UNE AIDE POUR L'IUFM ? LEVEZ LA MAIN ET CLIQUEZ



 [WWW.ESPACE-EDUCATION.FR](http://WWW.ESPACE-EDUCATION.FR)

- La MAIF a créé [www.espace-education.fr](http://www.espace-education.fr), en partenariat avec l'éditeur Rue des écoles. Ce site propose, aux étudiants qui se destinent aux métiers de l'éducation, des outils pédagogiques pour s'évaluer, progresser et réussir. Assureur privilégié des enseignants, la MAIF est naturellement tournée vers la promotion de leur métier.  
**Pour nous, c'est ça être assureur militant.**



Pour tous nos contrats : [www.maif.fr](http://www.maif.fr) ou N° Azur 0 810 500 810 PREMIER D'UN APPEL LOCAL